

**SÉANCE ORDINAIRE TENUE À RIVIÈRE-SAINT-JEAN
LE 1ER JUIN 2021 À 19 H 00.**

Le conseil de la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie siège en séance ordinaire ce 1er JUIN 2021 à huis clos. Que la séance ordinaire soit enregistrée et que celle-ci soit disponible au bureau municipal ainsi que sur le site officiel de la Municipalité.

Sont présents à cette séance :

La Mairesse	Josée Brunet
Les conseillers/ Conseillères	Réal Lebrasseur, poste 1
	Maryse Chambers, poste 2
	Normand Dufour, poste 3
	Liane Beaudin, poste 4

Tous formant quorum, sous la présidence de Mme Josée Brunet, mairesse.

Assistent également à la séance,
Karine Chouinard, directrice générale et secrétaire-trésorière

OUVERTURE DE LA SESSION

Ayant le quorum, son honneur Josée Brunet
déclare la séance ouverte à 19h00

53-21 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Réal Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

54-21 ADOPTION PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal a été transmis au préalable, les administrateurs procèdent immédiatement à leur adoption.

IL EST PROPOSÉ PAR Normand Dufour
IL EST APPUYÉ PAR Maryse Chambers
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil adopte tel que rédigé le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2021.

CORRESPONDANCE

Transmission par **courriel** aux membres du conseil.

55-21 COMPTE À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Normand Dufour
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil autorise les déboursés relatifs aux dépenses d'administration de la municipalité selon la liste des paiements suggérés du logiciel comptable du 1er MAI AU 31 MAI 2021 totalisant la somme de 52 546.67\$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Karine Chouinard, DG de la Municipalité Rivière-Saint-Jean, certifie par la présente que la Municipalité a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution # 55-21

RÉSOLUTION 56-21

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS EN SÉCURITÉ INCENDIE POUR LES ANNÉES 2019 ET 2020

CONSIDÉRANT QUE le préventionniste régional en incendie de la MRC de Minganie a déposé au conseil municipal de Rivière-Saint-Jean, le rapport annuel des activités en sécurité incendie pour les années 2019 et 2020 pour adoption;

IL EST PROPOSÉ PAR Maryse Chambers
IL EST APPUYÉ PAR Normand Dufour
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal de Rivière-Saint-Jean adopte le rapport annuel des activités en sécurité incendie pour les années 2019 et 2020.

RÉSOLUTION 57-21

ADOPTION DU RÈGLEMENT 02-21 AVEC MODIFICATION POUR LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-90

RÈGLEMENT ANNONÇANT UNE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-90 DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-SAINT-JEAN/MAGPIE PAR LA CRÉATION DE ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE RTC AU PLAN DE ZONAGE no 6-0434-Z, feuillet 1 de 3.

ATTENDU QUE la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme permet au conseil municipal de Rivière-Saint-Jean/Magpie de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Minganie devient de plus en plus une destination touristique prisée au Québec

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie a connu un essor considérable au niveau tourisme dans les dernières années;

ATTENDU QUE que la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie ne possède aucun type d'hébergement sur son territoire

ATTENDU QUE les campings sont prisés dans les types d'hébergement recherchés

ATTENDU QU' il n'y a aucun espace disponible actuellement au plan zonage pour l'exploitation de camping;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire aller de l'avant avec un projet de camping municipal;

ATTENDU QUE les usages récréotouristiques sont compatibles aux affectations prévues dans les orientations du schéma d'aménagement régional.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Normand Dufour

APPUYÉ PAR Réal Lebrasseur

QUE le règlement avec modification soit adopté et qu'il statue ce qui suit :

DE créer la zone récréotouristique RTc-1 à même une partie de la zone P-2 et la zone RTc-2 à même une partie de la zone P-1 plan no 6-0434-Z, feuillet 1 de 3 de la municipalité de Rivière-Saint-Jean / Magpie.

ARTICLE 1 **CRÉATION D'UNE ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE RTc-1 MODIFIANT LES LIMITES DE LA ZONE « PUBLIQUE » AU PLAN DE ZONAGE NO 6-0434-Z, FEUILLET 1 DE 3**

L'espace affecté à la zone « Publique» au plan de zonage no 6-0434-Z, feuillet 1 de 3 sera réduite pour laisser place à une nouvelle zone RTc, soit la zone récréotouristique RTc-1 dans le secteur est du village de Magpie.

Les modifications apportées à ces aires sont identifiées à l'annexe 1 de ce projet de règlement.

ARTICLE 2 **CRÉATION D'UNE ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE RTc-2 MODIFIANT LES LIMITES DE LA ZONE « PUBLIQUE » AU PLAN DE ZONAGE NO 6-0434-Z, FEUILLET 1 DE 3**

L'espace affecté à la zone « Publique» plan de zonage no 6-0434-Z, feuillet 1 de 3 sera réduite pour laisser place à une nouvelle zone RTc, soit la zone récréotouristique RTc-1 dans le secteur ouest de Rivière-Saint-Jean.

Les modifications apportées à ces aires sont identifiées à l'annexe 1 de ce projet de règlement.

ARTICLE 4 **ZONE RÉCRÉ TOURISTIQUE RTC**

Le règlement de zonage 4-90 est modifié au chapitre 6 par l'ajout de la section 6.13 intitulée : ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE RTc

L'article 6.13 se lira comme suit :

Les usages permis dans la zone récréotouristique RTc sont :

- les activités récréatives extérieures 5.2 C-5c;
- les chalets de plaisances;
- le groupe public et institutionnel (art. 5.3).

ARTICLE 6 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5 ET DU TABLEAU III**

L'article 7.5 se lira comme suit :

7.5 ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES P, RÉCRÉOTOURISTIQUES RT ET RTc

Les normes d'implantation pour les zones publiques et institutionnelles P, récréotouristiques RT et RTc sont déterminées au tableau III.

Tableau III

ZONES	P m (pi)	RT m (pi)	RTc m (pi)
Marge de recul avant minimal : - Bâtiment	15 (50)	15 (50)	15 (50)
Marges de recul arrière et latérales minimales :			
- Bâtiment principal / arrière	6 (20)	6 (20)	6 (20)
- Bâtiment principal / latéral	6 (20)	6 (20)	6 (20)
% maximal d'occupation			
- Bâtiment principal	30%	30%	30%
- Bâtiment accessoire	10%	10%	10%
Nombre d'étages maximum	2	2	2
Hauteur minimale du bâtiment principal *	4,5 (15)	4,5 (15)	4,5 (15)

ARTICLE 7 ANNEXE 1

Création de la zone RTc1 et RTc2 Feuillet numéro 6-0434-Z,
feuillet 2 de 3

ARTICLE 9 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de
règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi sur
l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch.a-19.1) et au code
municipal (L.R.Q. ch.c-27.1).

RÉSOLUTION 58-21**EMBAUCHE-AGENT ANIMALIER**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est à la recherche d'un employé, agent
animalier pour faire l'application du règlement des chiens sur nos territoires;

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Maryse Chambers
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

ET RÉSOLU d'entériner l'engagement de Valérie Belisle comme agente
animalière;

QUE l'agente animalière met en application le règlement 02-20 concernant les
animaux sur le territoire;

QUE l'agente animalière ait le mandat de s'assurer que les chiens sur le
territoire soient

- enregistrer avec médaille auprès de la municipalité
- capturer les chiens errants et faire la surveillance et le contrôle de la
fourrière

- faire des visites terrains pour s'assurer que les chiens installer à l'extérieur aient de la nourriture et de l'eau suffisant ainsi qu'une installation adéquate et sécuritaire

QUE l'agente animalière puisse, lors de motif raisonnable de croire qu'une infraction est commise au présent règlement, visiter et examiner toute propriété extérieure.

QUE le conseil municipal autorise un budget de 2500\$ sous l'autorité de la directrice générale pour la création d'une fourrière et pour tout équipement requis pour la mise en place de l'agente animalière.

RÉSOLUTION 59-21

EMBAUCHE VOIRIE (HOMME À TOUT FAIRE)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à l'affichage pour l'offre d'emploi voirie d'été;

CONSIDÉRANT QUE les candidats ont déposé leur curriculum vitae au plus tard le 6 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE les candidats retenus ont été convoqués en entrevue et que Mme Karine Chouinard, Directrice générale ainsi que Mme Josée Brunet mairesse, ont réalisées les entrevues;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse et la directrice générale ont déposé ces recommandations au conseil municipal, soit à Mme Liane Beaudin, Mme Maryse Chambers, M Normand Dufour ainsi que M Réal Lebrasseur;

IL EST PROPOSÉ PAR Normand Dufour
IL EST APPUYÉ PAR Réal Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal, entérine la décision, et ce unanimement, que M Gilles Maloney a été embauché pour la voirie municipale et que son entrée en poste est le 17 mai 2021 dernier.

RÉSOLUTION 60-21

ADOPTION DU RÈGLEMENT 01-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 01-19 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 10 juin 2019, conformément a l'article 938.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé *C.M.*);

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiants diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) ont été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 mai 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin

IL EST APPUYÉ PAR Maryse Chambers

QUE le règlement numéro 01-19 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

- a) Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.
- b) Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu ou un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- c) Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.
- d) La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

QUE le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 61-21

GROS REBUS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie, procède à chaque année aux ramassages des Gros Rebus, gros appareils ménagers ou autres articles encombrants à l'exception des matériaux de construction;

IL EST PROPOSÉ PAR Normand Dufour

IL EST APPUYÉ PAR Maryse Chambers

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le ramassage se fera du 5 au 9 juillet 2021 dans le secteur de Rivière-Saint-Jean et de Magpie;

QUE les citoyens devront mettre leur Gros Rebus au bord du chemin, à la vue et accessible pour le ramassage.

RÉSOLUTION 62-21

DÉPÔT DE L'ÉTAT FINANCIER CONSOLIDÉ

CONSIDÉRANT QUE l'auditeur externe a déposé son rapport concernant les états financiers de la municipalité pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE les articles 176 du Code municipal du Québec exigent que le rapport du vérificateur externe soit déposé lors d'une séance du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les élus ont pris connaissance du rapport présenté par le vérificateur externe et qu'il est représentatif de la réalité financière de la municipalité

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été donné le 21 MAI 2021 à l'effet que lesdits rapports seraient déposés lors de la présente séance, et ce, conformément à l'article 176.1 du code municipal

IL EST PROPOSÉ PAR Réal Lebrasseur
ET APPUYÉ PAR Normand Dufour
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ACCEPTER le rapport financier de 2020 consolidé, vérifié par le vérificateur externe MNP S.E.N.C.R.L./s.r.l.

RÉSOLUTION 63-21

ADOPTION DU RÈGLEMENT 04-21-PROGRAMME DE FINANCEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean, plusieurs immeubles ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité demande de ces citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22)

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement visant l'amélioration de la qualité de l'environnement et ce, tel que stipulé à l'alinéa 2 de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales et ainsi accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement dans les délais prescrits par la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Liane Beaudin, conseillère et que le projet du présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 4 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Réal Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement intitulé *Règlement numéro 04-21 relatif à un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques* soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 04-21 relatif à un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques*.

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de présent règlement.

ARTICLE 3

OBJET

Le présent règlement a pour objet d'améliorer la qualité de vie des citoyens et de l'environnement en mettant en place un programme d'aide financière destiné aux propriétaires de résidences isolées existantes munies d'une installation septique non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2,r.22)

Ce programme permettra aux propriétaires d'une résidence admissible au présent programme d'aide financière de réaliser des travaux de mise aux normes de l'installation septique desservant leur propriété, lequel programme sera financé par un règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires du programme d'aide financière sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

DÉFINITION

RÉSIDENCE ISOLÉE :

«résidence isolée»: une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins;

EAUX USÉES :

«eaux usées»: les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

FOSSE SEPTIQUE :

«fosse septique»: un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;

ARTICLE 5

PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement en général et la protection de la qualité de la ressource en eau en particulier par la mise aux normes des installations septiques. Le présent programme au terme duquel le propriétaire d'une résidence admissible située dans le territoire d'application, qui présente une demande en vertu du programme et satisfait aux conditions prévues au présent règlement, recevra une aide financière pour des travaux admissibles.

ARTICLE 6

TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique à toutes les parties du territoire de la municipalité.

ARTICLE 7

ÉTUDE DE CARACTÉRISATION DU SOL

La municipalité s'engage, à ses frais, à faire l'étude de caractérisation du sol par un professionnel en la matière à tous les propriétaires admissibles, qui auront présenté dans les délais requis une demande pour bénéficier de ce programme.

ARTICLE 8

RÉSIDENCE ADMISSIBLE

- être la propriété d'une personne physique;
- avoir un usage résidentiel;
- ne pas être occupée par un établissement industriel ou commercial;
- être déjà construite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

- ne pas être munie d'une installation septique conforme au moment où la demande d'aide financière est présentée par le propriétaire;
- le ou les propriétaires ou copropriétaires de la résidence ne doivent avoir aucune somme due en souffrance auprès de la municipalité;
- le propriétaire doit déposer une demande d'aide financière à la Municipalité en remplissant le formulaire prévu à cet effet (Annexe A) au plus tard 1er juillet 2021.

ARTICLE 9 **TRAVAUX ADMISIBLE**

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique aux travaux suivants :

- L'aménagement d'une nouvelle installation septique conforme au Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22) incluant le branchement à la résidence.
- La surveillance des travaux effectuée par un professionnel en la matière reconnu par la municipalité.
- Le certificat de conformité de l'installation effectué par un professionnel en la matière reconnu par la municipalité.
- La remise en état du terrain.

Pour être admissibles, ces travaux doivent rencontrer les critères suivants :

- avoir fait l'objet d'un permis émis par la Municipalité de Rivière-Saint-Jean;
- ne pas avoir débuté avant l'émission du permis de la Municipalité;
- avoir été exécutés à la charge de la Municipalité par l'entrepreneur qualifié détenant la licence de la régie du bâtiment du Québec approprié pour l'installation septique, qui obtiendra le contrat suite à l'ouverture des soumissions;
- être réalisés sur le terrain où est située la résidence admissible et finalisés dans les 6 mois suivants l'émission du permis;
- avoir été exécutés par un professionnel reconnu par la Municipalité (pour l'étude de caractérisation du sol, la surveillance des travaux et le certificat de conformité) et un entrepreneur qualifié détenant la licence de la régie du bâtiment du Québec approprié (pour l'installation septique);
- le ou les propriétaires ou copropriétaires de la résidence ne doivent avoir aucune somme due en souffrance avec la municipalité;

ARTICLE 10 **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

Le propriétaire ou les copropriétaires d'un immeuble admissible situé dans le territoire d'application, qui désire obtenir une aide financière pour les travaux admissibles, doit remplir le formulaire fourni à cette fin (Annexe A) par la Municipalité de Rivière-Saint-Jean et le déposer au bureau municipal au plus tard 18 juin 2021.

ARTICLE 11 **ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles à une aide financière sont ceux visant la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation septique d'une résidence isolée, afin de se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)

Sont toutefois non admissibles :

- les travaux qui ne respectent pas le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) et les règlements de la Municipalité;
- les travaux pour l'installation septique d'une résidence isolée nouvellement construite;
- les travaux requis suite à un agrandissement ou à l'augmentation du nombre de chambres à coucher d'une résidence isolée;
- l'ajout d'un appareil, d'un équipement ou d'un élément qui est non essentiel ou qui ne permet pas de rendre conforme l'installation septique;
- les travaux exécutés par un entrepreneur ne détenant pas la licence (2.4 Entrepreneurs en système d'assainissement autonome) délivrée par la Régie du bâtiment;
- les travaux exécutés par un entrepreneur non inscrit au fichier de la TVQ et au registre de la TPS/TVH

Le montant du prêt sera versé sur la présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie du certificat de conformité de la construction de l'installation septique prévue conformément au permis émis.

ARTICLE 12
CONDITIONS DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie portera intérêt aux taux obtenus par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 13
CONDITIONS DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière est effectué dans un délai de 30 jours après que le demandeur a eu produit les documents requis à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 14
APPLICATION

La Directrice générale secrétaire-trésorière est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15
FINANCEMENT DU PROGRAMME

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la Municipalité de Rivière-Saint-Jean adoptera un règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires du programme d'aide financière. Advenant que cette somme ne soit suffisante pour répondre à toutes les demandes d'aide financière reçues, priorité sera accordée aux premières demandes d'aide financière complètes reçues.

ARTICLE 16
CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est égale à 100% des coûts admissibles, sans excéder 25 000\$ par propriété. Pour un bâtiment soit admissible, le coût de l'emprunt doit être d'au moins 5000\$.

ARTICLE 17
FIN DU PROGRAMME

L'inscription au programme cesse d'avoir effet lorsque les fonds financiers disponibles pour le programme sont épuisés.

ARTICLE 18

RÉSERVE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Si la demande est complète et admissible au programme, l'autorité compétente émet le certificat d'aide. Le dossier s'arrête à cette étape advenant que le propriétaire n'ait pas donné suite à sa demande.

ARTICLE 19 **PRISE EFFET**

Le programme d'aide en matière d'environnement décrète par le présent Règlement prend effet conditionnellement à l'acceptation par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du territoire (MAMH), d'un règlement d'emprunt à être adopté par la Municipalité de Rivière-Saint-Jean afin d'assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme.

ARTICLE 20 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 64-21

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT **D'EMPRUNT-PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES FOSSES** **SEPTIQUES**

Je, Maryse Chambers, conseillère municipale, présente et propose le projet de règlement numéro 05-21 pour la mise aux normes des installations septiques;

AVIS DE MOTION est donné à Maryse Chambers, conseillère, qu'il y aura adoption, de la prochaine séance ordinaire du conseil, du 6 juillet 2021, il sera présenté pour adoption du règlement 05-21 portant sur un règlement d'emprunt pour la mise aux normes des installations septiques de la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie.

RÉSOLUTION 65-21

APPEL DE PROJET-POUR UNE SANTÉ GLOBALE DES PERSONNES **ÂÎNÉES DANS LE CONTEXTE DE PANDÉMIE**

CONSIDÉRANT QUE grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre de la Politique gouvernementale de prévention en santé (PGPS), considérant le contexte d'urgence actuel de la pandémie et ses conséquences sur la santé des personnes âgées, cet appel de projets vient soutenir les municipalités qui souhaitent améliorer, maintenir ou développer les services offerts aux aînés en saines habitudes de vie, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE l'appel de projet offre un 100% de la subvention soit un maximum de 10 000\$;

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Maryse Chambers
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal autorise, Mme Mylène Poirier, agente de développement, à signer au nom de la municipalité tous les documents relatifs à la demande de financement présentée dans le cadre de cet appel de projets.

RÉSOLUTION 66-21

COMITÉ DES CITOYENS DE MAGPIE-DEMANDE DE SUBVENTION

CONSIDÉRANT QUE le comité des citoyens de Magpie a envoyé une demande de subvention au conseil municipal, pour permettre l'ouverture de la boutique d'artisanat;

CONSIDÉRANT QUE le comité des citoyens de Magpie, sont présentement en démarche autant du côté du gouvernement fédéral que provincial pour avoir des fonds monétaires;

IL EST PROPOSÉ PAR Normand Dufour
IL EST APPUYÉ PAR Maryse Chambers
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte de leur donner une aide financière jusqu'au montant de 12 425.32\$ pour soutenir le comité des citoyens de Magpie.

RÉSOLUTION 67-21

SOUPER-EMPLOYÉ ET CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire organiser un souper pour ces employés;

IL EST PROPOSÉ PAR Normand Dufour
IL EST APPUYÉ PAR Réal Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal autorise les dépenses reliées pour ce souper.

RÉSOLUTION 68-21

DÉMOLITION DE LA SALLE MUNICIPALE DE MAGPIE

IL EST PROPOSÉ PAR Normand Dufour
IL EST APPUYÉ PAR Réal Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la directrice générale, Mme Karine Chouinard est mandatée pour les demandes de soumission a des entrepreneurs généraux pour la démolition de la salle municipale de Magpie.

RÉSOLUTION 69-21

FERMETURE DE SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Maryse Chambers
IL EST APPUYÉ PAR Normand Dufour
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

ET RÉSOLU QUE la séance est levée à 19h32

LEVÉE DE LA SÉANCE

La présidente Josée Brunet déclare la séance levée à 19h32

Karine Chouinard
Directrice Générale
Secrétaire-trésorière

Josée Brunet
Mairesse